

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1601725

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A... B...

Le Tribunal administratif de Melun,

M. Godbillon
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 14 mars 2016

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 25 février 2016 M. A... B... demande au juge des référés :

- la suspension de l'arrêté du 26 janvier 2016 par lequel le garde des sceaux, ministre de la justice, a procédé à sa radiation des cadres de l'administration pénitentiaire à compter de la date de notification de cet arrêté ou à défaut de l'expiration du délai de retrait du courrier.

Il soutient que :

- par arrêté du 27 novembre 2015, il a fait l'objet d'un déplacement d'office à la maison d'arrêt de Fresnes à compter du 21 décembre 2015 ;
- l'administration l'a mis volontairement dans l'impossibilité matérielle de prendre son service à la maison d'arrêt de Fresnes compte tenu du bref délai qui lui a été accordé pour rejoindre son nouveau poste ; il ne dispose pas de logement de fonction dans sa nouvelle résidence administrative ;
- il n'a nullement abandonné son poste ;
- l'arrêté litigieux est entaché de détournement de pouvoir ;
- il vise à faire obstacle à ses fonctions de représentant syndical ;
- il a saisi le tribunal administratif de Cayenne d'une demande d'annulation de l'arrêté prononçant son déplacement d'office à la maison d'arrêt de Fresnes ; en cas d'annulation de cette mesure de déplacement d'office, il ne pourrait être sanctionné du fait de n'avoir pas rejoint le poste qui lui était assigné.

Par un mémoire en défense enregistré le 10 mars 2016, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le requérant exerçait les fonctions de surveillant pénitentiaire au centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly depuis 2000 ; à la suite d'une altercation, il a fait l'objet d'une mesure de suspension par arrêté du 11 mai 2015 ;

- par une note du 12 mai 2015, le chef de l'établissement pénitentiaire lui a interdit l'accès à cet établissement ;
- il a été convoqué devant le conseil national de discipline qui dans sa séance du 4 novembre 2015 a constaté de nombreux refus d'obéissance et des attitudes menaçantes de l'intéressé envers le personnel et la direction du centre pénitentiaire ;
- le conseil de discipline a émis l'avis que l'intéressé fasse l'objet d'une sanction du deuxième groupe ;
- il a donc fait l'objet d'un déplacement d'office vers le centre pénitentiaire de Fresnes ;
- il n'a cependant pas pris ses fonctions au centre pénitentiaire de Fresnes le 21 décembre 2015 ; le 22 décembre 2015, le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris l'a mis en demeure de rejoindre l'établissement de Fresnes dans le délai de 48 heures à compter de la réception de son courrier ou de justifier avant l'expiration de ce délai l'empêchement de le faire ;
- il a été informé que si cette absence irrégulière se prolongeait, il serait considéré comme ayant rompu de sa seule initiative les liens statutaires l'unissant à son administration ; il n'a pas été recherché la lettre recommandée qui lui a été adressée et qui a été retournée à la direction des services pénitentiaires de Paris par le bureau de poste de Cayenne ;
- cette décision a été signifiée le 1er février 2016 au requérant ;
- la condition d'urgence n'est pas satisfaite ;
- il n'a accompli aucune diligence pour rejoindre le centre pénitentiaire au sein duquel il était affecté ;
- la privation de toute rémunération consécutive à sa radiation des cadres n'est pas de nature à justifier l'urgence à suspendre la décision attaquée dès lors que le requérant s'est lui-même placé dans la situation dont il se plaint aujourd'hui ;
- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la décision litigieuse ; contrairement à ce que soutient le requérant il ne peut utilement se prévaloir de l'illégalité de la sanction de déplacement d'office à l'encontre de la décision de radiation des cadres, la première ne constituant pas le fondement de la seconde ; il a clairement manifesté sa volonté de rompre tout lien avec le service ;
- l'abandon de poste est ici caractérisé ;
- il n'appartenait pas à son ancien centre pénitentiaire d'affectation de lui faire part d'une mesure de radiation des cadres ; le moyen tiré de ce qu'il aurait accepté de comparaître devant le conseil de discipline est sans influence sur l'abandon de poste qui est reproché ;
- les difficultés matérielles et financières auxquelles le requérant est confronté sont également sans influence sur le bien-fondé de la mesure prise à son encontre ; le détournement de pouvoir n'est nullement établi.

Vu

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n°84-16 du 11 juillet 1984 ;
- le code de justice administrative.

La présidente du tribunal a désigné M. Godbillon, premier vice-président, comme juge des référés.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été prononcé au cours de l'audience publique du 11 mars 2016 à 11 heures :

- le rapport de M. Godbillon, juge des référés.

Les parties n'étaient ni présents ni représentées.

La clôture de l'instruction a été prononcée à 12 heures.

1. Considérant que M. B... demande la suspension de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 26 janvier 2016 procédant à sa radiation des cadres à compter de la date de notification de cet arrêté ou à défaut de l'expiration du délai de retrait du pli recommandé ;

Sur les conclusions à fin de suspension :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. B... qui était affecté au centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly a fait l'objet d'une mesure disciplinaire de déplacement d'office par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 27 novembre 2015 ; que cet arrêté procédait à son affectation au centre pénitentiaire de Fresnes à compter du 21 décembre 2015 ; qu'il n'a pas pris ses fonctions à la date qui lui avait été indiquée ; que le ministre a, par la décision contestée, décidé qu'il était radié des cadres pour abandon de poste ;

4. Considérant qu'une mesure de radiation des cadres pour abandon de poste ne peut être régulièrement prononcée que si l'agent concerné a, préalablement à cette décision, été mis en demeure de rejoindre son poste ou de reprendre son service dans un délai qu'il appartient à l'administration de fixer ; qu'une telle mise en demeure doit prendre la forme d'un document écrit, notifié à l'intéressé, l'informant du risque qu'il encourt d'une radiation des cadres sans procédure disciplinaire préalable ;

5. Considérant que par courrier du 22 décembre 2015, le directeur des services pénitentiaires ayant constaté l'absence du requérant au centre pénitentiaire de Fresnes l'a mis en demeure de rejoindre cet établissement dans le délai de 48 heures ou de justifier avant l'expiration de ce délai d'un sérieux empêchement ; que ce courrier a été envoyé par lettre recommandée ; que le requérant a été avisé le 30 décembre 2015 de l'existence de ce pli recommandé par un formulaire laissé à l'adresse qu'il avait donnée à Cayenne ; que ce courrier a été réexpédié à l'administration pénitentiaire avec la mention « avisé - non réclamé » ; que le requérant s'est ainsi volontairement soustrait à la notification de cette mise en demeure ; qu'il

n'est donc pas fondé à se prévaloir du fait qu'il n'a pas eu connaissance de cette mise en demeure ; que dans les circonstances de l'espèce, le fait que l'administration l'ait ultérieurement invité à comparaître devant un conseil de discipline le 10 février 2016 et qu'elle ait continué à échanger une correspondance avec lui n'est pas de nature à établir que tout lien n'était pas rompu avec le service ;

6. Considérant que le requérant ne peut faire état de difficultés pécuniaires qu'il avait à rejoindre son nouveau poste d'affectation pour s'être soustrait à cette obligation ;

7. Considérant qu'il n'est pas non plus fondé à se prévaloir, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'arrêté du 27 novembre 2015 décidant sa mutation d'office ;

8. Considérant que la décision litigieuse n'est pas entachée de détournement de pouvoir ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : la requête de M. B... est rejetée.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à à M. A... B... et au ministre de la justice.

Fait à Melun, le 14 mars 2016

Le juge des référés,

Le greffier,

B. Godbillon

V. Guillemard

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

V. Guillemard